



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Notre réf.: 52C/Article20/04-03-22

Dossier suivi par : Timothée TILKIN
Tél. 247-84694
E-mail timothee.tilkin@mi.etat.lu

COMMUNE DE NIEDERANVEN

Reçu le

13 -03- 2023

No courant... 46123 Resp.. SY
Copie à : 43
Accusé de réception : oui non

Commune de Niederanven
Monsieur le Bourgmestre
B.P. 21
L-6905 Niederanven

Luxembourg, le 8 mars 2023

Objet : Servitude d'interdiction de lotissement et de construction

Monsieur le Bourgmestre,

Me référant aux articles 20 et 21 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal du 24 février 2023 portant adoption de la prolongation de la servitude d'interdiction de lotissement et de construction, pendant l'élaboration de la modification du plan d'aménagement général, pour les terrains ou parties de terrains figurant sur les tableaux et les plans faisant partie intégrante de la délibération.

Conformément à l'article 20 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, la décision du conseil communal, ensemble avec cette décision, sont à publier par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle, au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Luxembourg.

La décision du conseil communal est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Ce recours doit être introduit, par ministère d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats, sous peine de déchéance dans les quarante jours de la publication de la décision intervenue.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Ministre de l'Intérieur,

Frank GOEDERS

Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe